

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 11

Artikel: Pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332705>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

bien de l'armée et celui de la patrie. Nous serions heureux si vous vouliez bien vous mettre en rapport avec ceux de vos amis et collègues qui sont à votre portée, et traiter avec eux les différentes questions signalées plus haut : De cette manière, les points qui seront soumis à l'assemblée générale d'Olten se trouveraient déjà partiellement élucidés, ce qui pourrait avoir une heureuse influence sur les décisions finales de cette dernière. Veuillez aussi nous adresser les idées que pourrait vous suggérer votre propre expérience, dont nous serions heureux de faire notre profit dans l'intérêt du bien général. Les communications devront être adressées au secrétaire du comité, M. le lieutenant fédéral Hegg. Les officiers qui seraient disposés à lire quelque travail le jour de l'assemblée d'Olten sont priés d'en donner avis assez à temps pour qu'il puisse en être tenu compte lors de la fixation des tractandas.

Nous vous communiquerons aussitôt que possible le jour et l'heure de l'assemblée d'Olten, laquelle se tiendra un dimanche, probablement déjà dans la première quinzaine du mois de juin.

Nous espérons, cher Monsieur et camarade, que beaucoup de nos collègues voudront bien nous prêter leur concours et leur appui. Nous saisissons cette occasion pour vous adresser nos salutations les plus amicales.

Berne, le 14 avril 1871.

Le comité : MÆDER, lieut.-colonel ; GOOD, major fédéral ;
GRENUS, major fédéral ; J. ALLI, major fédéral ;
HEGG, lieut.-fédéral.

P. S. Une nouvelle circulaire, en date du 26 mai, annonce la réunion d'Olten pour le 25 juin. Outre la constitution d'un bureau régulier, l'assemblée entendra trois mémoires : de MM. Pauli, lieut.-colonel, Grenus, major, Hegg, capitaine.

PIÈCES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral a adressé les circulaires suivantes aux autorités militaires des Cantons.

Berne, le 5 mai 1871.

Plusieurs Cantons manquant d'officiers d'artillerie et nombre de sous-officiers ne pouvant se décider à subir l'examen d'officiers en raison de l'école de recrues qu'ils sont tenus de suivre encore dans la même année, le Département a décidé d'organiser pour cette année une école spéciale de 4 semaines de durée pour les sous-officiers d'artillerie à nommer au grade d'officiers.

Cette école aura lieu conjointement avec celle des aspirants d'artillerie de II^e classe, soit du 24 septembre au 22 octobre suivant à Thoune.

Les autorités militaires des Cantons sont en conséquence invitées à envoyer les sous-officiers d'artillerie qui se proposeraient de suivre cette école, le 24 septembre prochain, à 4 heures après midi, à Thoune, et de nous transmettre en temps et lieu l'état nominatif de ces sous-officiers.

Berne, le 10 mai 1871.

En nous référant à l'art. 20 des instructions rendues le 1^{er} février de l'année courante concernant les militaires français internés et décédés en Suisse ainsi qu'à nos circulaires des 17 et 21 du même mois relatives au même objet, nous venons vous prier de bien vouloir faire expédier à la direction du matériel de guerre de la 1^{re} armée française, à Colombier, tous les effets d'habillement et d'équipement délaissés par les militaires français décédés dans votre Canton.

Ces effets devront être soigneusement empaquetés et porter sur une adresse,

qui devra être cousue sur le paquet de chaque intéressé, les noms de celui-ci, le lieu et la date de sa mort ainsi que l'indication exacte du contenu du paquet.

Chaque envoi devra être accompagné d'un état en deux doubles contenant les noms des décédés et l'inventaire des effets expédiés à Colombier. L'un de ces doubles restera entre les mains de M. le lieutenant-colonel Tricoche, chargé de la direction du matériel français, qui renverra l'autre acquitté au Canton expéditeur.

Les envois devront être affranchis et ces frais portés au compte de l'internement.

Berne, le 15 mai 1871.

Le comité international de Genève qui jusqu'ici a reçu et soigné à la gare de Genève les convalescents internés qui y arrivaient et qui les faisait transporter plus loin, annonce que le service organisé à cet effet cessera à partir de ce jour, mais que quelqu'un se trouvera chaque mardi et chaque vendredi à la gare pour recevoir les convalescents qui y arriveront et les pourvoir de billets pour continuer leur voyage.

Le comité international décline toute responsabilité quant aux convalescents qui arriveraient d'autres jours à Genève.

Les rapports des Cantons où il se trouve encore des malades parviennent d'une manière si irrégulière au médecin en chef qu'il ne lui a jamais été possible de savoir exactement dans l'un des jours du mois courant où ces rapports lui sont parvenus combien il se trouvait encore en Suisse de malades internés.

Nous vous prions en conséquence instamment de faire adresser au médecin en chef pour le 20 courant le dernier état nominatif des malades. Plus tard de nouveaux rapports ne seront plus nécessaires à l'exception toutefois de ceux concernant les malades qui auront été évacués et ceux qui seront décédés.

Berne, le 24 mai 1871.

Ensuite de la décision du Conseil fédéral suisse du 11 janvier 1871, l'école des sapeurs d'infanterie pour l'année courante doit avoir lieu à Soleure du 19 juin au 8 juillet prochain.

Doivent prendre part à cette école :

1. Un officier de chacun des bataillons n° 25 du Tessin, 26 de Vaud, 27 de Bâle-Campagne, 28 de St-Gall, 29 de Zurich, 50 de Berne, 51 de St-Gall; un officier et un sous-officier de chaque bataillon de carabiniers d'élite nos 1, 3, 4, 6, 9, 11, 12 et 13. Nous indiquerons prochainement par quels Cantons ce personnel devra être fourni.

2. Un sergent-major du bataillon n° 52 de St-Gall.
3. » fourrier id. n° 51 des Grisons.
4. » sergent id. n° 50 de Vaud.
5. » » id. n° 49 de Thurgovie.
6. » » id. n° 48 de Zurich.
7. » » id. n° 47 d'Appenzell Rh.-ext.
8. » caporal id. n° 46 de Vaud.
9. » » id. n° 45 de Vaud.
10. » » id. n° 44 de Soleure.
11. » » id. n° 43 de Berne.

12. Deux tambours de St-Gall.

13. Tous les recrues de sapeurs de l'année courante.

Toute cette troupe entrera le 18 juin à la caserne de Soleure, à 4 heures après midi au plus tard, et se mettra à la disposition du commandant du cours, Monsieur le colonel fédéral Schumacher.

A cette occasion nous croyons devoir rappeler de nouveau aux Cantons qui

doivent envoyer des officiers à cette école, qu'il est absolument nécessaire de choisir les officiers les plus aptes, les plus énergiques et ceux qui par leur vocation civile sont déjà, autant que possible, familiarisés avec cette branche de service. La même recommandation est faite pour les sous-officiers.

Les recrues-sapeurs devront prendre part dans leur Canton à un cours préparatoire de 10 jours au moins avec un détachement de recrues, cours qui devra porter sur les devoirs et les obligations des soldats et surtout sur leur tenue au service, sur les travaux de propreté, le paquetage du sac, la manière de rouler la capote et sur la première partie de l'école de soldat, conjointement avec l'instruction gymnastique qui y correspond. Dans les Cantons où la première instruction n'est pas centralisée, les recrues devront recevoir une instruction de la durée du temps ci-dessus prescrit.

Les cadres désignés pour cette école ont été choisis de telle sorte que l'on puisse donner successivement à chaque bataillon d'infanterie et de carabiniers un officier et un sous-officier suffisamment familiarisés avec le service de pionnier. Ce but ne sera atteint que si le choix est favorable sous tous les rapports et si l'on désigne notamment pour cela un personnel exerçant une profession correspondante et possédant les connaissances techniques nécessaires.

Lors du choix des recrues-sapeurs il faut surtout avoir soin de prendre des charpentiers de profession et de veiller à ce que ceux-ci possèdent les qualités prescrites par le règlement du 25 novembre 1857 pour les troupes du génie. L'équipement est celui prescrit par le règlement pour les sapeurs d'infanterie, mais nous nous voyons dans le cas d'insister spécialement sur les points suivants :

1° Les recrues doivent tous sans exception être pourvus du sabre-scie réglementaire (§ 323) ainsi que de la hache à l'ordonnance du 4 novembre 1862.

2° Les sous-officiers doivent d'autant plus être pourvus du sabre-scie pour ce service spécial que cette arme est d'ailleurs réglementaire aujourd'hui.

3° Les sabres-scie ou haches non aiguisés le seront à l'école aux frais des Cantons.

4° Les recrues doivent porter sur les manches de la tunique le signe distinctif réglementaire des sapeurs.

La Confédération supportera les frais de solde, de subsistance, de logement et d'instruction de tous les hommes prenant part à l'école.

La troupe devra être munie de feuilles de route cantonales et dirigée sur Soleure. Pour le retour elle recevra des feuilles de route du commissaire des guerres du cours, à moins que les Cantons ne préfèrent lui en donner à son départ.

L'école sera licenciée le 9 juillet.

Enfin nous prions les Cantons intéressés de vouloir bien en temps utile prendre les mesures d'exécution nécessaires et de nous transmettre au plus tard jusqu'au 10 juin prochain l'état nominatif des hommes qu'ils se proposent d'envoyer à l'école dont il s'agit.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Italie. — Je vous ai annoncé, écrit-on au *Journal de Genève*, en date de Florence 21 mai, la publication par le général La Marmora d'un volume intitulé *Quattro discorsi sull'esercito italiano*, et je vous ai dit que dans ce livre le général attaquait, assez vivement parfois, tous les actes administratifs du présent ministre de la guerre, M. Ricotti. Celui-ci ne pouvait rester longtemps silencieux devant ces attaques. En effet, dans la séance de jeudi (car la Chambre s'est réunie même le jour de l'Ascension), M. Ricotti s'est levé pour demander, dans des ter-

mes d'ailleurs assez malheureux, qu'on lui fournit au plus tôt l'occasion de répondre à M. La Marmora. « J'aurais pu, a-t-il dit, agir disciplinairement contre le général La Marmora, mais je préfère combattre ici ses arguments, en considération de la situation tout à fait exceptionnelle de l'auteur des *Quattro discorsi*. » — « Faites votre devoir sans ménagements d'aucune sorte, » a répondu M. La Marmora. Cela commençait mal et le beau rôle n'était déjà plus du côté du ministre, qui venait de faire une menace vaine pour deux raisons : 1° M. La Marmora est général d'armée, le plus haut grade qui existe, tandis que M. Ricotti n'est que lieutenant-général ; 2° Le ministre de la guerre n'a pas le pouvoir d'agir par voie disciplinaire contre un officier supérieur, mais seulement par voie administrative ; il peut présenter au roi un décret qui mette le général La Marmora en disponibilité ; il ne peut pas imposer les arrêts à celui-ci. Bref, la Chambre décida que, pour donner à M. Ricotti l'occasion demandée, on commencerait dès le lendemain la discussion d'une loi figurant à l'ordre du jour et concernant le mariage des officiers.

Dans cette séance du lendemain, la publication de M. La Marmora fut combattue par le ministre de la guerre, par le général Bertolè-Viale et par M. Sella, ministre des finances. Je dois dire que M. Ricotti s'est excusé implicitement de sa sortie de la veille ; du reste, ce débat a été beaucoup moins vif que ne l'espéraient les amateurs de coups de théâtre parlementaires. M. Sella s'est pourtant fait remarquer par un emportement à peu près inexplicable et par un reproche assez mal fondé à l'adresse du général La Marmora : « Je vous ai défendu, lui a-t-il dit, lorsque vous étiez la bête noire du pays (je traduis fort librement les paroles du ministre, dont je ne conserve que le sens), et c'est vous qui venez aujourd'hui me comparer désavantageusement à Moïse ! » Singulier raisonnement, n'est-ce pas ? A part cela, je le répète, un calme relatif.

La séance d'hier, dans laquelle on a vidé l'incident, a été plus tranquille encore. Le général La Marmora a répondu à ses adversaires et tout a fini là. Aucune décision n'a été prise.

France. — L'insurrection parisienne est enfin domptée. L'armée de Mac-Mahon, cette fois parfaitement dirigée, a donné le coup décisif du 21 au 29 mai en cinq colonnes principales, soutenues de deux corps de réserve. Poussés jusqu'à leurs derniers retranchements, aux buttes Chaumont et au Père-Lachaise, les insurgés ont opposé une résistance désespérée. Dès le second jour la bataille des rues a pris un caractère de sauvagerie et de cruauté qui laisse fort en arrière tout ce qu'on racontait naguère de la barbarie allemande. D'un côté, les Communiers ont incendié les Tuileries, l'Hôtel-de-Ville, beaucoup d'autres édifices publics et de maisons particulières, et fusillé 68 malheureux otages ; d'autre part, les vainqueurs ont passé immédiatement par les armes tous les membres et toutes les notabilités de la Commune, tous les combattants des deux derniers jours, y compris beaucoup de femmes et d'enfants.

Pendant ces terribles représailles, l'Assemblée nationale applaudissait MM. les généraux Changarnier, Ducrot, Trochu, justifiant brillamment leurs belles opérations militaires qu'on sait. Ce dernier a même prouvé que l'armée française n'avait été battue que parce qu'elle s'était laissée envahir par... le luxe anglais et la corruption italienne !

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral ; E. RUCHONNET, lieutenant-colonel fédéral d'artillerie ; V. BURNIER, major fédéral du génie. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.